



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPAL

COMMUNE DE RIEUX

Le présent règlement, adopté par délibération du conseil municipal en date du 8 Juillet 2019, régit le bon fonctionnement du service de restauration scolaire municipale.

Ce service rendu aux familles a un coût pour la collectivité et n'est pas un service obligatoire. Il est assuré par le personnel communal et occasionnellement, peut l'être avec l'aide de bénévoles.

Le service est assuré par le personnel communal et occasionnellement, peut l'être avec l'aide de bénévoles.

La cantine municipale est accessible aux enfants des classes de CM2, CM1, CE2, CE1, CP, SE3, SE2 et SE1.

Article 1 : Ouverture

La cantine municipale est située dans les locaux de la salle des fêtes polyvalente.

Elle est ouverte hors vacances scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour le repas du midi. Les enfants sont pris en charge de 11 heures 20 à 13 heures 20.

Article 2 : Inscription et conditions d'accès

Pour bénéficier du service de restauration scolaire, l'inscription est obligatoire et liée à des contraintes du prestataire de service livrant les repas.

Un dossier d'inscription est à compléter à chaque rentrée scolaire.

Les parents doivent remplir un planning de fréquentation de la cantine (1 par enfant) adressé périodiquement à leur domicile. Il appartient aux familles de choisir les jours de présence de l'enfant à la cantine et de retourner le formulaire complété en respectant **la date de retour indiquée**.

En raison de l'accroissement des effectifs et de la limite de places disponibles au restaurant scolaire (48 places par service), le service s'adresse **en priorité aux enfants dont les 2 parents travaillent** ou n'ayant pas la possibilité de prendre le repas du midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Un justificatif de travail de leur employeur respectif sera demandé.

L'accès au restaurant scolaire pourra être mis en attente s'il n'y a plus de place disponible.

Sauf cas exceptionnel, il n'y aura plus de changement possible durant la semaine en cours, les modifications devront être formulées auprès de la mairie.

Article 3 : Fonctionnement

Pour des mesures d'hygiène et de sécurité, il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les locaux de la cantine aux heures de repas des enfants.

L'accès à la cuisine est strictement réservé au personnel communal.

Article 4 : Repas

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Les menus sont affichés dans le cadre de l'école et à l'intérieur de la cantine.

Pour des raisons d'organisation, l'adaptation de repas doit être demandée au Maire, par écrit, au moment de l'inscription.

Article 5 : Traitement médical - Allergies

Aucun traitement médical ne pourra être donné sans copie de l'ordonnance du médecin.

La cantine municipale a une vocation collective, elle ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers (allergies, contre-indications médicale, sans gluten ou convenances personnelles....).

Article 6 : Tarifs

Le prix est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La participation demandée représente :

- la prise en charge de l'enfant de 11 heures 20 à 13 heures 20,
- le repas proprement dit,
- la surveillance et l'accompagnement au restaurant scolaire ainsi que l'animation,
- les charges de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux communaux

Les repas commandés sont à régler lors de la remise de la fiche d'inscription.

Le remboursement des repas non pris ne peut intervenir que dans les cas cités ci-après : raisons médicales, absences d'enseignants, cas de grève d'enseignants ou autres motif d'absence signalé 24 heures à l'avance auprès du secrétariat de Mairie. Ce remboursement s'effectuera par virement administratif suite à la remise d'un relevé d'identité bancaire.

Article 7 : Rôle des agents

Dès la sortie des classes, après appel des inscrits, les enfants seront placés sous la responsabilité du personnel de service et d'animation.

Les agents assurent la surveillance des enfants, veillent au bon déroulement des repas, s'assurent que les enfants observent une attitude et une tenue correcte, incitent les enfants à manger ou goûter un plat nouveau, apportent une aide occasionnelle aux plus petits.

Article 8 : Attitude des enfants et discipline

Afin que le repas demeure un temps de calme et de convivialité, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite et de vie en collectivité : ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance, respecter le matériel mis à disposition (couverts, chaises...), ne pas jouer avec la nourriture.

Les enfants participent au débarrassage de la table, rangent leur chaise, sortent calmement sur demande du personnel.

Toute détérioration imputable à un enfant et dûment constatée sera à la charge des parents.

Pour tout manquement répété à la discipline, les parents seront avertis. Si aucune amélioration n'est constatée, une décision d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prise par le Maire à l'encontre de l'enfant concerné.

Les parents doivent nous aider à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Sont interdits :

- *les jeux, jouets etc.... dans l'enceinte de la cantine municipale sous peine d'être confisqués.*

Article 9 : Modalités d'application du règlement

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Les parents attestent en avoir pris connaissance sur la fiche d'inscription.

Le présent règlement est affiché sur le lieu de la restauration scolaire.

Fait à Rieux, le 8 Juillet 2020

Le Maire,

Marc MOUILLESEAUX



A handwritten signature in blue ink, which appears to read "M. Mouilleseaux", is written over a horizontal line.